Codicilles de la main du testateur 1594 mars 5 a. s. Neuchâtel

Les ajouts sous forme de codicilles à des testaments holographes sont valables pourvu qu'ils soient écrits et signés de la propre main du testateur.

 $^{\rm a}$ Par declaration faicte le cinquiesme jour du mois de mars l'an $1594^{\rm b}$ [05.03.1594] à l'instance d'honnorable Philibert Dupuis de Chalon sur $^{\rm c}$ Some tant en son nom que de damoiselle Françoise Armet sa femme, escripte tout au long sur un de mes registre.

Il a esté declaré que quand un pere et seigneur des biens & créances^d qu'il a, tant par acquis que succession legitime à luy droictement à appartenants pre- 10 tend diposer de sesdicts biens, faire il le peut sans aucun destourbir [!]e, pourveu qu'il soit de condition franche, que s'il desire faire testament de luy mesme, la coustume a tousjours porté & encore porte qu'il le peut escrire & signer de sa main, le dheuement cacheter affin qu'en temps & lieu ses heritiers et survivans fassent icelluy dict testament ouvrir par justice & receuillir la succession et le- 15 gats mentionnés par icelluy comme de faict ladicte dame Françoise Armet tant en son nom que de sondict mary et le procureur de dame Elisabeth Armet sa soeur ont faict de quoy appert & conste par acte solennel. En apres la coustume dudict Comté porte que apres tel testament le seigneur, qui l'a ainsi faict escript & signé de sa propre main s'il luy plaist peut y adjouster et diminuer soit un ou plusieurs articles par formes de codicilles pourveu qu'ils soient escripts et signes de sa propre / [fol. 370r] main sans qu'il soit tenu le faire approuver par devant notaire ny tesmoings, n'ayans souvenance d'homme jamais veu sinon que telles adjonctions de codicilles ont sorty pour plein & entier effect ce que lesdicts sieurs conseillers ont attesté estre la coustume que de pere à fils a esté 25 usitée en la Ville et Comté de Neufchastel sans memoire du contraire.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 369v-370r; Papier, 23.5×33 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Testamens et codicille escripts & signez de la main du testateur sont valables.
- b Souligné.
- c Passage cancellé avec perte de texte (3 lettres).
- d Corrigé de : chenances.
- e Lecture incertaine.
- f Ajout au-dessus de la ligne.

30